

- b) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, d'une amende d'au plus vingt-cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.
- 2) Des poursuites en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (1) peuvent être intentées en tout temps dans les trois ans du moment où le sujet de la plainte a pris naissance."

L'article 24 de la Loi délègue la responsabilité de l'application de ladite Loi à tous les préposés au sens de la Loi sur les douanes.

- a) États des enquêtes aux fins du contrôle des exportations pour 1985

En 1985, on a ouvert au total six cent quarante et un dossiers. De ce nombre, quatre cent soixante et un représentent des enquêtes lancées afin d'établir si la Loi sur les licences d'exportation et d'importation a été violée, et cent quatre-vingt étaient des cas d'assistance. Ces derniers ne représentent pas des violations que l'on croit avoir été commises et sont habituellement le résultat d'enquêtes ou de travail de liaison (par ex., auprès des organismes chargés de l'application de la loi d'autres pays, ou de la part de la Fédération canadienne de la faune, de Revenu Canada (Douane et Accise), etc.). Cent dix-huit cas ont été classés; cinq accusations ont été portées et deux affaires étaient en instance au 31 décembre 1985. En outre, en vertu des procédures douanières, il y a eu cinq cent un détentions et treize saisies en attendant une décision.